

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 avril 2012

Projet de loi

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Incapacité d'exercer les droits civils)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Art 43, lettre a (nouvelle teneur)

Ne peuvent exercer de droits politiques dans le canton :

- a) ceux qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité;

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

En décembre 2008, les Chambres fédérales ont adopté à la quasi-unanimité une importante révision du code civil, portant sur la protection de l'adulte, le droit des personnes et le droit de la famille.

Cette révision entraîne des modifications substantielles de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ; E 2 05)¹ et de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC; E 1 05)².

Lors de sa révision, le législateur fédéral a également modifié quelques dispositions touchant au droit des personnes et a notamment supprimé les notions d'interdiction du droit civil et d'interdit à l'article 17 du code civil.

L'interdiction était une mesure lourde de conséquences sur les droits de la personnalité, car elle était « l'acte par lequel une autorité privait une personne majeure de certains effets juridiques de sa majorité »³. Même si elle procédait de l'intention de protéger par une tutelle la personne concernée, son entourage, en particulier sa famille, et les tiers, l'interdiction n'en demeurerait pas moins infamante et discriminatoire, car elle créait une catégorie de citoyens à personnalité juridique diminuée.

Il est donc heureux que notre droit fédéral ait aujourd'hui corrigé cette situation dans ce qu'elle avait de stigmatisant pour les personnes concernées, en supprimant définitivement du droit fédéral toute référence à l'interdiction et aux interdits.

L'article 17 du code civil prévoit dorénavant que :

« Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils ».

¹ Cf. PL 10957

² Cf. PL 10958

³ Pour de plus amples développements sur l'interdiction, voir : DESCHENAUX Henri/STEINAUER Paul-Henri, *Personnes physiques et tutelle*, 3^e édition, Berne, 1995, p. 36 et ss.

La référence à la curatelle de portée générale renvoie à l'article 398, alinéas 1 et 3, du code civil, lesquels prévoient respectivement :

- d'une part, que cette mesure s'applique à des personnes ayant particulièrement besoin d'aide, notamment en raison d'une incapacité durable de discernement,
- d'autre part, que les personnes concernées sont, du fait de cette mesure, privées de l'exercice des droits civils.

Cette approche s'avère plus nuancée et plus respectueuse des droits de la personnalité et doit également prévaloir, notamment, dans la constitution cantonale. Celle-ci comporte une disposition assez forte dans son expression⁴ et ne correspondant plus au droit fédéral. En effet, outre la suppression de l'interdiction, le nouveau droit civil ne fait plus état, au titre des conditions de la curatelle de portée générale, de la maladie mentale ou de la faiblesse d'esprit, concepts qui s'avèrent également blessants et qui peuvent avantageusement être remplacés par l'appréciation plus objective et plus neutre de l'incapacité durable de discernement.

En outre, vu la teneur de l'article 17 du code civil, il convient également de tenir compte du nouveau mandat pour cause d'inaptitude. Ce mandat, lorsqu'il couvre l'ensemble des domaines de l'assistance personnelle correspond et se substitue à la curatelle de portée générale.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise qu'en cas d'acceptation de la nouvelle constitution le 14 octobre 2012, il retirera l'objet.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

1) Préavis technique financier

⁴ L'article 43, lettre a, de l'actuelle Cst-GE dit :

« Ne peuvent exercer les droits politiques dans le canton :

- a) ceux qui sont interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.
- b) ... »

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	2.875%	0	0	0	0	0	0	0
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier :

Date : 24.01.12



Lião
NGUYEN-TANG BOMPAS

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générées [31] <small>Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(loyers (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <small>Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Perte comptable [330] Provision [335] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small></small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 24.01.12



Liang NGUYEN TANG ZOMPAS